

Le conflit de Népoui en Nouvelle-Calédonie

par Marie-Hélène Teulière
Agence de Développement de la Culture Kanak
Nouméa (Nouvelle-Calédonie)

Introduction

La venue de pêcheurs professionnels de Nouméa, Province Sud de la Nouvelle-Calédonie, dans les eaux du lagon situées entre Le Cap et Franco, sur la côte ouest du pays, dans la Province Nord, suscite depuis plus d'un an le mécontentement des pêcheurs de cette zone qui craignent de voir leurs ressources surexploitées et dénoncent les techniques employées, trop dévastatrices. Ils ont exprimé leur opposition en envoyant plusieurs pétitions au Service des Pêches de la Province Nord et à la Mairie de la Commune de Poya, dont ils dépendent administrativement¹.

Le conflit s'est précipité au moment où le Service des Pêches de la Province Nord allait renouveler les autorisations des pêcheurs professionnels, c'est-à-dire à la fois de ceux qui résidaient dans la Province mais aussi les permis des pêcheurs de l'extérieur qui n'y résidaient pas mais dont les bateaux s'y trouvait amarrés².

La dernière pétition a pris la forme d'un ultimatum: les professionnels de Nouméa avaient 48h pour vider les lieux, sinon la "police kanak" leur ferait entendre raison. Cette pétition stipulait en outre que seuls les pêcheurs professionnels ayant 10 ans de résidence à Népoui et dans la zone comprise entre Le Cap et Franco devaient être autorisés à pêcher. A l'heure actuelle, une accalmie s'est produite dans le conflit et un compromis a été trouvé, qui doit être soumis au Conseil Coutumier de la Grande Chefferie de Muéo (le 18 mars 93).

Le conflit de Népoui n'est pas unique en Nouvelle-Calédonie. Depuis plusieurs années déjà, les pêcheurs Kanak du sud comme du nord et des Iles s'opposent à la venue des pêcheurs professionnels de l'extérieur dans les eaux du lagon qui constituent coutumièrement leur territoire maritime mais qui, du point de vue du droit français, correspondent à une zone maritime ouverte à l'exploitation de tous ceux qui en font légalement la demande et en respectent les règles. L'abordage des bateaux indésirables constitue souvent une étape du règlement des conflits³.

Mais il arrive aussi que des traitements plus radicaux soient appliqués (coups de fusil) obtenant parfois des résultats qui, pour n'être pas légaux, leur assurent néanmoins l'exclusivité du lagon...

Trois points font cependant l'originalité de ce conflit: l'identité des protagonistes, le mode de résolution du conflit et le contexte juridique dans lequel il s'inscrit.

1. L'identité des protagonistes:

La revendication des pêcheurs locaux est formulée à la fois par les pêcheurs kanak qui sont les ayants-droits "traditionnels" de cette portion du territoire maritime et par une partie des pêcheurs du village européen de Népoui, situation qui, à ma connaissance, constitue une "première" sur le Territoire. Côté Kanak, le conflit est mené par les pêcheurs de la tribu de Népu – dans laquelle le clan Vujo est responsable du territoire maritime de la Grande Chefferie de Muéo, situé entre Le Cap et Franco – soutenus par les quatre autres tribus appartenant à cette Grande Chefferie⁴.

¹ Statutairement, la Nouvelle-Calédonie est un Territoire d'Outre-Mer (TOM) de la France. En septembre 1988, un accord connu sous le nom de "Accords de Matignon" signé entre les principaux leaders politiques locaux et le Premier Ministre français a créé trois Provinces fédérales – Nord, Sud et Iles – et a défini les compétences respectives de l'Etat, du Territoire, des nouvelles Provinces et des Communes (la commune – 32 en Nouvelle-Calédonie – est la plus petite structure administrative française. Népu et Népoui dépendent de la commune de Poya.).

² En Nouvelle-Calédonie, les autorisations de pêche sont valables pour l'ensemble du Territoire. Depuis la loi référendaire, les trois Provinces sont compétentes pour les délivrer (tâche qui relevait avant du Territoire). Mais les différentes attributions de chaque Province ne sont pas bien spécifiées et c'est à la suite d'un accord tacite entre les trois Services des Pêches de chaque Province qu'elles ne délivrent ces autorisations qu'aux pêcheurs dont les bateaux se trouvent amarrés dans leurs eaux. En d'autres termes, rien n'empêche légalement un pêcheur de prendre son autorisation en Province Sud et d'aller pêcher en Province Nord ou des Iles.

³ cf. pour la Province Sud, le conflit de l'Ile des Pins en mars 91 et de St Jean Baptiste (district de Borendi) en novembre 91; pour la Province des Iles, celui de Tiga en juin 91 et pour la Province Nord celui de Yaadé dans les années précédentes. D'autres conflits opposent aussi entre eux à l'occasion les pêcheurs kanak de la même zone mais d'origine différente (cf. Népu) ou bien de deux zones voisines. Toutefois ces conflits "internes" n'ont pas à ma connaissance pris jusqu'ici l'ampleur de ceux qui les opposent aux professionnels du Sud et sont réglés entre eux, sans intervention de la force publique.

⁴ La grande chefferie de Muéo regroupe 5 tribus: Nékiriāi-Karaji dans la vallée, Montfawé, Goapin, Nétéa en montagne et Népu en bord de mer. Le village de Népoui se situe aussi dans la zone maritime comprise entre le Cap et Franco, à quelques kilomètres au nord de Népu. C'est un village minier créé pour l'exploitation du nickel dont la population s'élève à plus de 800 personnes (statistiques de la Mairie de Poya).

Du côté du village de Népoui, la revendication est menée par un pêcheur non kanak, M. X, qui est d'ailleurs élu comme représentant des pêcheurs de la zone au Comité Consultatif des Pêches de la Province Nord⁵.

Son intérêt évident est de protéger son affaire (il possède un bateau et emploie un pêcheur pour l'utiliser), aussi encourage-t-il les pêcheurs kanak à s'opposer aux professionnels de l'extérieur. Du fait qu'il représente la population "blanche" locale, il n'est pas inintéressant pour les Kanak de soutenir sa candidature au Comité Consultatif et d'accepter d'être représentés par lui dans le conflit, dans la mesure où sa présence élargit les bases de la revendication à la population européenne du village. Mais il est clair que, hors du cadre de ce conflit, leurs intérêts divergent.

Le reste des pêcheurs de Népoui se divise schématiquement entre ceux qui, comme M. X, ne souhaitent pas partager la ressource avec des pêcheurs venus de l'extérieur et ceux qui sont employés localement par les patrons-pêcheurs de Nouméa. Pour ces derniers, la recherche d'un compromis est indispensable au maintien de leur emploi. La situation est donc complexe et les intérêts contradictoires.

2. Le mode de résolution de ce type de conflit maritime:

Pour la première fois – aux dires des participants – les représentants de toutes les parties intéressées se sont trouvés réunis à l'initiative du Service des Pêches de la Province Nord. Pêcheurs kanak ou européens (wallisiens, etc.), professionnels ou non, représentants de la Mairie de Poya, de la Province Nord à travers le Service des Pêches, de la gendarmerie (responsable devant le droit français de la surveillance du territoire maritime, mais démunie de bateau dans cette zone) ont pu exprimer leurs points de vue – parfois au cours d'échanges très vifs – et aboutir à un compromis à la fin de la seconde réunion.

Au-delà de la résolution immédiate du conflit, ces rencontres ont visiblement permis aux protagonistes

d'échanger un certain nombre de remarques qui n'avaient apparemment jamais été exprimées, faute d'occasions et de lieux propices dans la société locale.

3. Le contexte juridique dans lequel ce conflit s'inscrit:

L'un des éléments mis en évidence par ce conflit est la volonté des pêcheurs locaux d'avoir une possibilité de contrôle sur la gestion du territoire maritime et de ses ressources. Elle se traduit par leur rejet des pêcheurs de l'extérieur, notamment de l'extérieur de la Province, créant ainsi une opposition Province Nord–Province Sud⁶.

Or ce n'est pas la première fois qu'une telle bipolarisation se manifeste dans le secteur des pêches. A un niveau différent, le conflit juridique qui oppose en ce moment Province Nord et Province Sud à propos de la pêche au crabe (*Scylla Serrata*) témoigne aussi de cette nécessité d'autonomisation juridique entre deux Provinces d'un niveau de développement inégal. Ce conflit mérite qu'on le mentionne car il marque une étape importante dans l'évolution administrative de la Province Nord, à travers et dans le secteur des Pêches.

Jusqu'en 1990, le Congrès du Territoire autorisait la pêche des crabes pendant six mois de l'année, la taille minimale exigée pour leur capture étant de 13 cms⁷.

Puis la réglementation a changé, la taille des crabes passant à 15 cms minimum. Cette réglementation ne convenant à aucune des deux Provinces (pour des raisons différentes), le Comité des Ressources Marines – instance territoriale – a admis la nécessité de modifier la loi.

La Province Nord – qui assure 80% de la production du crabe – préconisait de baisser la taille minimum des crabes à 14 cms et d'ouvrir la saison de pêche pendant huit mois. Ses arguments: un crabe de 15 cms est vieux et son goût est moins bon, cette taille d'animal devenait trop rare et une telle mesure favorisait la fabrication de chair de crabe décor-

⁵ Le Comité Consultatif des Pêches est une instance créée par la Province Nord (délibération du 22 Novembre 1992). Il regroupe des représentants des pêcheurs professionnels individuels et des groupements de pêcheurs, des représentants des colporteurs, restaurateurs, associations de femmes, association de consommateurs, syndicat, le Président de la Province Nord et un responsable du Service des Pêches. Il donne son avis sur les différents problèmes qui se posent dans le secteur pêche de la Province, mais n'a pas de pouvoir de décision.

⁶ Outre qu'il n'est pas légal, ce rejet des pêcheurs de la Province Sud pourrait s'avérer défavorable aux pêcheurs du Nord. En effet, l'essentiel de la commercialisation du poisson ayant lieu à Nouméa, les mesures de rétorsion ne se feraient sans doute pas attendre.

⁷ Ces données sont tirées de l'article du quotidien "Les Nouvelles" du 5.11.1992.

tiquée, propice à la fraude car difficilement contrôlable.

Le Sud demandait une taille minimum de 15 cms et l'ouverture de la pêche pendant 10 mois pour ne pas handicaper la restauration et le tourisme. Le Comité des Ressources Marines, étant dominé par la même majorité politique que celle de la Province Sud, a voté la loi dans le sens de ce que souhaitait cette dernière.

La Province Nord a donc décidé de légiférer pour elle-même et a voté ses propositions en assemblée de Province, en y ajoutant l'interdiction de fabriquer de la chair de crabe décortiquée. Pour justifier sa position, elle se base sur le fait que, si le Territoire est compétent en matière de police des animaux, les Provinces sont compétentes dans le domaine de la protection de l'environnement, mais qu'elles ne peuvent exercer cette compétence sans en fixer la police. En réponse à cette "fronde" législative, la Province Nord est actuellement attaquée juridiquement par le Territoire et l'Etat français.

L'enjeu est de taille: si elle est acquittée, elle crée un précédent légal non négligeable. Si elle est condamnée, elle sera toujours à même d'utiliser sa compétence en matière d'environnement pour

protéger ses ressources, ce qui peut aller jusqu'à déclarer l'ensemble de la Province Nord réserve marine. Tel est le fond juridique global sur lequel s'inscrit le conflit de Népoui.

Conclusion:

Le conflit de Népoui semble en bonne voie de résolution. Les compromis adoptés ont été définis par les particularismes locaux. Mais les problèmes soulevés par ce conflit – degré d'autonomie des pêcheurs dans la gestion de leur territoire maritime, définition des droits et des responsabilités de chacun, développement et/ou protectionisme, circulation des informations scientifiques, techniques et "traditionnelles", moyens de surveillance et de protection de la ressource (création de réserves...) et de ses utilisateurs, etc. – dépassent largement le cadre de cette zone. Ils mettent en évidence le fait que les solutions au coup par coup n'empêcheront pas d'autres conflits de surgir et d'être – ou n'être pas – résolus tant que ces problèmes fondamentaux ne seront pas traités globalement, à la fois par les protagonistes locaux et les instances juridiques et politiques.

